



Questions et Réponses

*Questions et réponses sur le jugement de la
Chambre de première instance II
de la CPI
dans l'affaire
Le Procureur c. Germain Katanga
7 mars 2014*



© ICC-CPI/Michael Kooren

1. Quel jugement a été rendu par la Cour pénale internationale le 7 mars 2014 à l'encontre de Germain Katanga ?

Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (CPI) a rendu, à la majorité des juges qui la compose, son jugement dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga*. La Chambre a été convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité de Germain Katanga en tant que complice au sens de l'article 25-3-d du traité fondateur de la CPI, le Statut de Rome, dans la commission d'un crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage) commis le 24 février 2003, lors de l'attaque lancée contre le village de Bogoro, situé dans le district de l'Ituri en République démocratique du Congo (RDC). La Chambre est composée des juges Bruno Cotte (président), Fatoumata Dembele Diarra et Christine Van Den Wyngaert.

2. Pourquoi la Chambre de première instance II a-t-elle considéré Germain Katanga coupable comme complice et non en tant qu'auteur principal des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ?


La Chambre a écarté le mode de responsabilité de Germain Katanga en tant qu'auteur principal puisqu'il n'a pas été démontré, au-delà de tout doute raisonnable, que M. Katanga disposait, à l'échelle de la collectivité, de la capacité matérielle de donner des ordres et d'en garantir leur exécution ou encore qu'il avait le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires aux commandants des différents camps.

Ainsi, la Chambre de première instance II a procédé à une requalification du mode de responsabilité de M. Katanga, initialement accusé d'être auteur principal, sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut de Rome qui définit un cas de complicité par contribution « de toute autre manière à la commission [...] d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert ». Germain Katanga est déclaré coupable, en tant que complice des crimes de meurtre constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre, ainsi que d'attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, de destruction de biens de l'ennemi et de pillage constitutifs de crimes de guerre.

3. Pourquoi la Chambre de première instance II a-t-elle acquitté Germain Katanga de certaines accusations ?

Germain Katanga est déclaré coupable de commission d'un crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage) lors de l'attaque lancée contre le village de Bogoro, en Ituri.

Toutefois, la Chambre a acquitté Germain Katanga des autres charges dont il faisait l'objet. En ce qui concerne ces charges, la Chambre a conclu qu'il existait des éléments de preuve établissant, au-delà de tout doute raisonnable, la commission de crimes de viol et de réduction en esclavage sexuel. Pour ce qui est du crime d'utilisation d'enfants soldats, elle a constaté la présence d'enfants soldats au sein des forces armées opérant en Ituri, au sein de la milice Ngiti et parmi les combattants présents à Bogoro le jour de l'attaque et



dans certains camps de la milice ,en particulier à Aveba. Mais la Chambre a toutefois estimé que les preuves présentées au soutien de la culpabilité ne permettaient pas de se forger une conviction « au-delà de tout doute raisonnable » concernant la responsabilité de l'accusé pour ces crimes.

4. Ce jugement est-il définitif ?

Non, le Procureur et la Défense peuvent faire appel de ce jugement dans un délai de 30 jours.

5. Quand sera décidée la peine l'encontre de M. Katanga ? Où purgera-t-il sa peine ?

Le jugement du 7 mars 2014 porte uniquement sur la culpabilité de M. Katanga. La Chambre de première instance II rendra prochainement une décision sur la procédure qui sera suivie pour fixer la peine.

Une décision fixant la peine peut également faire l'objet d'un appel. Lorsque la décision est devenue définitive, la personne déclarée coupable de crimes relevant de la Cour ne purgera pas sa peine au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye, celui-ci n'étant pas prévu pour les emprisonnements de longue durée. Toute personne condamnée est en effet transférée vers un établissement situé en dehors des Pays-Bas, dans un Etat désigné par la Cour parmi les Etats qui ont manifesté leur volonté d'accepter la personne condamnée pour qu'elle y purge sa peine. La peine d'emprisonnement ne pourra être modifiée que par les juges de la CPI.

6. Pourquoi les affaires Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont-elles été disjointes et pourquoi les jugements ont-ils été différents?

Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II a décidé de disjointer les charges à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga. La Chambre a considéré que l'affaire à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui pouvait être jugée, alors que l'éventualité d'une requalification du mode de responsabilité de Germain Katanga rendait nécessaire la poursuite de la procédure à son encontre.

Le 18 décembre 2012, la Chambre a acquitté M. Ngudjolo Chui considérant que les preuves présentées au soutien de la culpabilité ne lui permettait pas, au vu du standard de preuve, de se forger une conviction « au-delà de tout doute raisonnable » de la responsabilité de l'accusé. M. Ngudjolo Chui a été libéré le 21 décembre 2012. Son affaire est au stade de l'appel.

Contrairement à l'affaire concernant Mathieu Ngudjolo Chui, la Chambre de première instance II est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la responsabilité de Germain Katanga pour quatre crimes de guerre et un crime contre l'humanité. Elle l'a toutefois acquitté des autres charges portées contre lui faute d'éléments de preuve suffisants pour se forger une conviction « au-delà de tout doute raisonnable ».

Dans ces deux affaires, comme dans l'affaire suivie à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, les juges de la CPI ont été guidés uniquement par les règles de droit, les dépositions des témoins et les éléments de preuve produits devant eux au cours des mois qu'ont duré les procès. Aucune considération d'ordre politique ou ethnique ne peut et n'a été prise en considération par les juges de la CPI.

7. Les victimes recevront-elles des réparations et quand ?

Le jugement du 7 mars 2014 porte sur la culpabilité de Germain Katanga. Les juges détermineront, dans un deuxième temps, la peine à appliquer. Une fois que la Chambre de première instance II aura statué sur la peine qu'il convient d'infliger à Germain Katanga, la Cour pourra décider d'accorder des réparations aux victimes des crimes dont il est déclaré coupable. D'autre part, les parties pouvant faire appel de ces décisions, aucune mesure de réparation ne sera mise en œuvre tant que les décisions ne sont pas définitives.

Les réparations pourront prendre différentes formes, dont une compensation monétaire, une restitution des biens, des mesures de réhabilitation ou des mesures symboliques telles que des excuses ou des commémorations.

La Cour pourra alors accorder soit une réparation individuelle soit une réparation collective, selon ce qui, à son avis, convient le mieux aux victimes, dans l'affaire considérée. Une réparation collective présente l'avantage de fournir une assistance à une communauté entière et d'aider ses membres à reconstruire leur vie. Par exemple, on pourrait envisager la construction de centres fournissant des services aux victimes ou adopter des mesures emblématiques.

De plus, les États parties au Statut de Rome ont créé un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles afin de réunir les fonds nécessaires pour répondre à une ordonnance de réparation de la Cour lorsque la personne condamnée ne dispose pas de moyens suffisants pour le faire.

Entre-temps, indépendamment des décisions sur les réparations, le Fonds au Profit des Victimes continuera d'apporter un soutien aux projets d'assistance aux victimes et à leurs familles en RDC. Cette assistance n'est pas liée aux affaires et ne dépend pas de la condamnation des accusés.



8. S'il y a un appel, Germain Katanga restera-t-il en détention pendant la durée de l'appel ?

Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II, qui a déclaré coupable M. Katanga, a ordonné son maintien en détention.

Si un appel est interjeté, et sauf décision ultérieure des juges de la CPI modifiant cette décision, M. Katanga restera détenu pendant la durée de l'appel.

9. Qu'en est-il de la situation dans les Kivu ?

L'affaire Germain Katanga (tout comme les affaires Thomas Lubanga et Mathieu Ngudjolo Chui) ne concernait que des crimes commis en Ituri. Mais d'autres procédures sont actuellement en cours devant la CPI pour des crimes commis sur le territoire des Kivu (Nord-Kivu et Sud-Kivu), en RDC.

Un mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura a été émis par la Chambre préliminaire II de la CPI le 13 juillet 2012. M. Mudacumura serait pénalement responsable, au sens de l'article 25(3)(b) du Statut de Rome, de neuf chefs de crimes de guerre commis du 20 janvier 2009 à la fin septembre 2010, dans le cadre du conflit que connaissent les Kivu : attaques contre la population civile, meurtres, mutilations, traitements cruels, viols, torture, destructions de biens, pillages et atteintes à la dignité humaine. M. Mudacumura n'est pas détenu par la CPI, le mandat d'arrêt n'ayant pas encore été exécuté.

Le Bureau du Procureur de la CPI continue ses enquêtes concernant des crimes qui auraient été commis aux Kivu et, en fonction des éléments de preuve réunis, pourra présenter aux juges d'autres demandes en vue de l'émission de mandats d'arrêt ou de citations à comparaître.